



Énergies

NOUVELLE LOI SUR L'ÉNERGIE VAUDOISE: ÉTAT DES LIEUX ET PRINCIPAUX ENJEUX

M. Nicolas Suter

Député, Président de la Commission
de l'environnement et de l'énergie



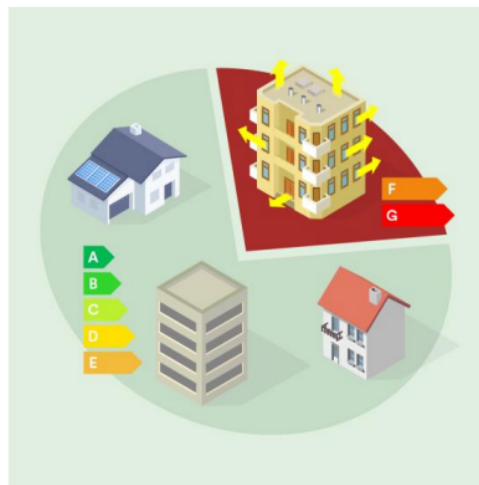


- Accords de Paris
- Plan Climat vaudois
- Programme de législature
- Constitution vaudoise
- Législation fédérale
- Cantons



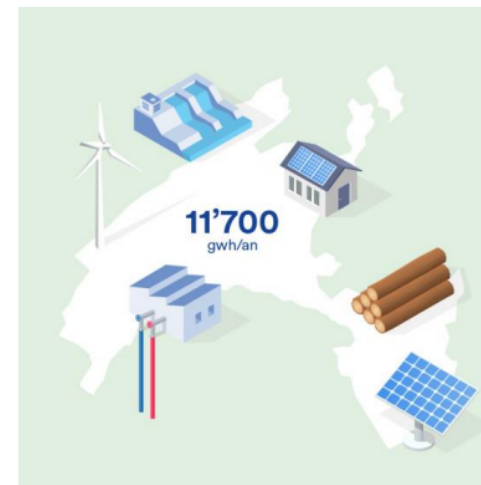
Sécuriser l'approvisionnement

- Le canton importe **84%** de son énergie



Assainir les bâtiments énergivores

- Bâtiment: moitié du fossile consommé dans le canton
- Près de **28'000** bâtiments énergivores



Développer les ressources locales

- Potentiel important qui représente plus de **90%** des besoins en chaleur et en électricité du canton



- 1. Assainissement des bâtiments énergivores** – Augmentation du taux de rénovation des bâtiments, en priorité les « passoires énergétiques » (catégories F et G), soit près de 28'000 bâtiments vaudois.
- 2. Fin des chauffages fossiles** – Remplacement des chauffages en fin de vie dans un délai de 20 ans après leur installation, actuellement responsables de 38% des émissions de gaz à effet de serre dans le canton.
- 3. Sobriété énergétique** – Lutte contre le gaspillage d'énergie, limitation de l'éclairage commercial et public, réduction de l'énergie grise des nouveaux bâtiments et programmes d'accompagnement.
- 4. Développement du solaire** – Couverture optimale des toitures par des installations photovoltaïques sur les nouvelles constructions, en cas de rénovation, et sur tous les bâtiments d'ici 2040.
- 5. Priorité aux énergies locales** – Valoriser le potentiel énergétique vaudois, notamment photovoltaïque et géothermique, en priorisant l'usage des énergies renouvelables disponibles localement.
- 6. Accompagnement renforcé** – Augmentation des subventions publiques, facilitations administratives, offensive de formation, conseils et régimes de dérogations.

- **Article 32 – Bâtiments énergivores**

- Les bâtiments des classes F et G du CECB doivent passer en classe D:
 - En 2035 bâtiments ayant une surface de référence énergétique $> 750 \text{ m}^2$
 - En 2040 bâtiments ayant une surface de référence énergétique $< 750 \text{ m}^2$
 - Pour les propriétaires, possibilité de faire une convention d'objectifs

- **Article 29 – CECB**

- Les bâtiments construits avant 1986 établissent un CECB

- **Article 8 – proportionnalité et dérogations**
 - Les mesures de la présente loi (toute la loi) ne peuvent être imposées que si elles sont techniquement réalisables et économiquement supportables
 - Les communes sont compétentes pour accorder une dérogation
- **Article 32 ch. 4 – Dérogation pour consommation faible**
 - Les propriétaires qui peuvent démontrer une consommation faible de leurs bâtiments peuvent déroger à l'obligation de les assainir.

- **Article 40 – Chauffages et eau chaude sanitaire**
 - On ne peut installer ou remplacer un chauffage que par:
 - une installation fonctionnant exclusivement avec des énergies renouvelables ou issue de récupération de chaleur
 - une PAC
 - Un raccordement à un réseau de chauffage à distance alimenté au moins à 60% par des énergies renouvelables.
 - Les chauffages fossiles (gaz et mazout) sont remplacés au plus tard 20 ans après l'entrée en vigueur de la loi (2046)
- **Article 41 – chauffage électrique**

- Le canton met une enveloppe de 100 MCHF par an pour le programme de subventions
- Financé par une taxe sur l'électricité, par le programme bâtiment de la confédération et par un fonds créé à cet effet par le canton

- Financement
- Main d'œuvre et entreprises
- Production solaire
- Impacts sur les loyers
- Communes
- Inconstance des politiques publiques
- Usage durable des matériaux
- Incitation vs. obligation
- Opportunités